

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2022-026

PUBLIÉ LE 18 FÉVRIER 2022

Sommaire

CH Laborit POITIERS / Secrétariat général

86-2022-02-11-00002 - Décision du Directeur n°09-2022 portant délégation de signature au profit de la responsable du service formation continue et développement des compétences (2 pages)

Page 3

DDFIP de la Vienne /

86-2022-02-14-00003 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts (1 page)

Page 6

DDT 86 / Eau et Biodiversité

86-2022-02-16-00001 - Arrêté autorisant la vidange du plan d'eau ° 3365 Etang Bonnet sur la commune de Journet (4 pages)

Page 8

PREFECTURE de la VIENNE / DCPAT

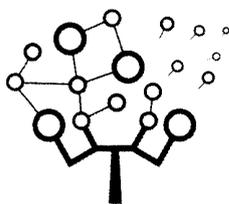
86-2022-02-14-00002 - arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-015 en date du 14 février 2022 portant abrogation du classement des passages à niveau n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9,10 de la ligne n° 573 Loudun à Châtelleraut sur le territoire des communes de Loudun et La Roche Rigault (2 pages)

Page 13

CH Laborit POITIERS

86-2022-02-11-00002

Décision du Directeur n°09-2022 portant
délégation de signature au profit de la
responsable du service formation continue et
développement des compétences



CENTRE HOSPITALIER
Henri Laborit

Cabinet du directeur

Poitiers, le 11 février 2022

**DECISION DU DIRECTEUR
N° 09-2022**

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6143-7 relatifs aux attributions du Directeur d'un établissement de santé et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs à la délégation de signature des établissements de santé,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatives aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu l'arrêté de la Directrice du Centre National de Gestion en date du 25 novembre 2014 nommant Monsieur Christophe VERDUZIER directeur du Centre Hospitalier Henri Laborit à compter du 12 janvier 2015,

Vu l'arrêté de la directrice du Centre National de Gestion du 15 janvier 2018 portant nomination de Madame Sylvie RICHARD en qualité de Directeur-Adjoint au Centre Hospitalier Henri Laborit, Directrice des Ressources Humaines ;

Vu la Décision du Directeur N°01-2018 du 02 janvier 2018, portant délégation de signature au profit de Madame Sylvie RICHARD,

En vertu des pouvoirs dont il dispose,

DECIDE

Article 1 : Le bénéfice de la délégation de signature donnée à Madame Sylvie RICHARD, Directrice des Ressources Humaines, est étendu à Madame Marie DUBOIS, responsable du service formation continue et développement des compétences, exclusivement en ce qui concerne les documents relatifs à la formation professionnelle continue : décisions et

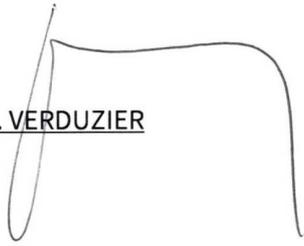
conventions de formation et de stage, ordres de mission et états de remboursements transmis à l'ANFH.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} mars 2022 et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs et peut faire l'objet d'une annulation immédiate par le Chef d'Établissement du Centre Hospitalier Henri LABORIT.

Article 4 : Cette décision annule et remplace la décision du directeur n°56-2018 du 11 septembre 2018 au profit de M. Gaëtan GABORIT.

Article 5 : La présente délégation de signature cesse de produire ses effets si les délégataires et/ou le délégant n'exercent plus les fonctions au titre desquelles la présente délégation a été donnée ou reçue.

Le Directeur,


C. VERDUZIER

Les Délégués,

S. RICHARD


M. DUBOIS


Destinataires :

- Monsieur le Trésorier Principal
- les intéressé(e)s par mail
- Secrétariat Général (affichage, classeur, dossier délégation de signature)
- Publication au Recueil des Actes Administratifs

DDFIP de la Vienne

86-2022-02-14-00003

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III
de l'article 408 de l'annexe II au code général des
impôts



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Finances Publiques
de la Vienne**



FINANCES PUBLIQUES

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

Effet au 1^{er} mars 2022

STRUCTURES	RESPONSABLES
Service de Publicité Foncière (SPF)	
SPFE POITIERS 1	M. MARTIN David
Service des Impôts fonciers (SDIF)	
SDIF POITIERS	M.PADOVANI Jérôme
Pôle CE	
PCE Vienne	M. BOUDRA Jean-Michel
BCR	
BCR Vienne	Mme BARTHMUS Elise
Brigade départementale de vérification (BDV)	
BDV Vienne	M RABERGEAU François
PCRP	
PCRP	M. LARREGLE Emmanuel
Pôle de recouvrement spécialisé (PRS)	
PRS Vienne	M. AZEMA Jacques
Service des Impôts des entreprises (SIE)	
SIE CHATELLERAULT	Mme Carla APALOO (par intérim)
SIE POITIERS	M. NANOT Jean-Luc
Service des Impôts des particuliers (SIP)	
SIP NORD VIENNE	M. FRADET Bruno
SIP POITIERS	M. DESTAING Vincent
SIP SUD VIENNE	M. ROBIN Thierry

Fait à Poitiers, le 14 février 2022,

La Directrice départementale des Finances Publiques,

Mylène ORANGE-LOUBOUTIN

DDT 86

86-2022-02-16-00001

Arrêté autorisant la vidange du plan d'eau ° 3365
Etang Bonnet sur la commune de Journet



Arrêté n°2022/DDT/SEB/73 en date du 16 FEV. 2022

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la vidange du plan d'eau n°3365 "étang Bonnet" — commune de Journet

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 du Camp de Montmorillon, Landes de Sainte-Marie (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne publié dans le journal officiel de la république Française n°0295 en date du 20 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du ministère de la transition écologique du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur à la date du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2021-DDT-21 du 12 août 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu l'attestation d'antériorité d'existence du plan d'eau n°3365 localisé à Journet en date du 14/02/2022 ;

Vu les éléments déposés au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement en date du 31 janvier 2022, présentés par Monsieur Michel BOUHET, relatif à la vidange du plan d'eau n°3365 "étang Bonnet" ;

Vu l'avis du Conservatoire d'espaces naturels Nouvelle-Aquitaine en date du 10 février 2022 ;

Considérant que conformément aux articles L.214-6 et R.214-53 du code de l'environnement le plan d'eau n°3365 créé avant l'entrée en vigueur de la Loi sur l'eau en 1992, est considéré comme régulier au regard de la réglementation ;

Considérant que le plan d'eau est situé au sein du périmètre du site Natura 2000 « FR5412015 – Camp de Montmorillon et Landes de Sainte-Marie » ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour éviter toute pollution du milieu aquatique lors de l'opération, d'en conserver le bon fonctionnement, et afin d'assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article .1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

Monsieur BOUHET Michel
domicilié 4 Rue de l'Abbaye
86290 JOURNET

dénommé ci-après « le bénéficiaire »,
est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article .2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par ce présent arrêté sont situés sur la commune de Journet. Ils consistent à la vidange du plan d'eau n°3365 "étang Bonnet".

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS

Article .3 : Prescriptions spécifiques

L'opération ne concerne que la vidange du plan d'eau n°3365 « étang Bonnet ». Dans ce cadre, le bénéficiaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

a) *Vidange*

- **hormis accord ponctuel écrit par la Direction Départementale des Territoires, la vidange doit être réalisée en dehors des périodes d'interdiction temporaire des manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau de la Vienne définies annuellement par arrêté préfectoral;**
- la vidange doit consister en un abaissement progressif du plan d'eau ;
- les lâchures massives susceptibles de dégrader physiquement le milieu récepteur sont proscrites ;
- le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi qu'à la vie aquatique du milieu récepteur ;
- des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier afin de piéger les sédiments et les matières en suspension devront être positionnés en aval du système de vidange. Celui-ci doit être constitué d'un dispositif de vannage type moine ou autres. Les dispositifs limitants les départs des sédiments à l'aval du plan d'eau sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange.
- le plan d'eau sera vidangé en moyenne tous les cinq ans maximum ;
- lorsque ceci s'avérera nécessaire, la pêche s'effectuera à l'intérieur de l'étang (technique de la senne) pour limiter le culot de vidange.

b) *Remplissage*

- **le remplissage du plan d'eau doit être réalisé en dehors des périodes d'interdiction temporaire de remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne définies annuellement par arrêté préfectoral. A défaut d'acte préfectoral en vigueur, le remplissage du plan d'eau est interdit entre le 15 juin et le 30 septembre.**

Avant chaque opération de vidange ou de remplissage, les services de la police de l'eau et des milieux aquatiques (service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne) devront être prévenus au moins quinze jours à l'avance.

Article .4 : Espèces indésirables

Il est interdit de rejeter ou de laisser dévaler dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles ou crustacés et plantes exotiques envahissantes émanant de l'opération de vidange, appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. De plus, les espèces *Xenopus laevis* (Xénope lisse, Xénope du Cap ou Dactylère du Cap) et *Ctenopharyngodon idella* (carpe amour) sont également concernées.

Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruits sur place (pour les espèces animales) ou envoyés vers des centres de traitement agréés (pour les espèces végétales).

Article .5 : Dispositions liées à la biodiversité et à Natura 2000

En cas de contacts avec l'espèce *Emys orbicularis* (Cistude d'Europe) et de son identification lors des opérations de vidange, les individus seront déplacés manuellement au bord des autres étangs les plus proches.

Si des espèces indésirables ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement ou mentionnées dans l'article 4 du présent arrêté, sont observées lors des opérations de vidange, l'organisme en charge de l'animation du site Natura 2000 « FR5412015 – Camp de Montmorillon et Landes de Sainte-Marie » sera tenu informé par le bénéficiaire de toutes les observations effectuées sur ces espèces.

Article .6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

TITRE 3 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article .7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Journet, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. De plus, Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article .8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article .9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Journet, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,
Pour la Préfète et par délégation,

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité


Catherine AUFERT

4/4

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-02-14-00002

arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-015 en date du 14 février 2022 portant abrogation du classement des passages à niveau n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9,10 de la ligne n° 573 Loudun à Châtellerault sur le territoire des communes de Loudun et La Roche Rigault

Arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-015 en date du 14 février 2022

portant abrogation du classement des passages à niveau n°s 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 de la ligne n° 573 Loudun à Châtellerault sur le territoire des communes de Loudun et La Roche Rigault

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-DDE-28 en date du 9 février 1999 relatif au classement des passages à niveau n°s 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 63, 64, 65, 66 de la ligne Loudun à Châtellerault sur le territoire des communes de Loudun et La Roche Rigault ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-DCPPAT-021 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Mme Pascale PIN sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu la décision de SNCF Réseau en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la demande de SNCF Réseau en date du 3 février 2022 ;

Considérant que SNCF Réseau a fermé les sections comprises du PK0+430 au PK10+450 sur la ligne n° 573 de Loudun à Châtellerault ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°99-DDE-28 en date du 9 février 1999 relatif au classement des passages à niveau (PN) n°s 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 63, 64, 65, 66 de la ligne Loudun à Châtellerault sur le territoire des communes de Loudun et La Roche Rigault est abrogé pour ce qui concerne les PN situés dans les sections comprises du PK0+430 au PK10+450 ;

Affaire suivie par : Catherine JACQUES
Bureau de l'Environnement
Tél : 05 49 55 71 23
Mél : catherine.jacques@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique, gracieux ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Loudun et La Roche Rigault et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

ARTICLE 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne, SNCF RESEAU, maître d'ouvrage et les maires des communes de Loudun et La Roche Rigault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers le 14 février 2022

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale absente,
La Directrice de Cabinet,


Emilia HAVEZ